

Aviation civile

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Direction générale de l'aviation civile

Direction de la sécurité de l'aviation civile

Direction de la sûreté

Instruction du 25 octobre 2010 relative à la certification des inspecteurs de surveillance sûreté de la direction de la sécurité de l'aviation civile

NOR : DEVA1025543J

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : la présente instruction a pour objet de préciser les modalités de certification des inspecteurs exerçant les fonctions de contrôle de conformité dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile.

Catégorie : mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.

Domaine : transport.

Mots clés liste fermée : Transports.

Mots clés libres : sûreté – inspecteurs – certification.

Références :

Règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002.

Règlement (UE) n° 18/2010 de la Commission du 8 janvier 2010 modifiant le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les spécifications des programmes nationaux de contrôle de la qualité dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile.

Décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile. Programme national de sûreté de l'aviation civile V3b de juillet 2010.

Date de mise en application : immédiate.

Pièces annexes : 2.

Publication : BO ; site circulaires.gouv.fr.

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, à Madame la directrice de la sécurité de l'aviation civile ; Messieurs les directeurs des services d'État en Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna ; Monsieur le directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ; Monsieur le chef du service de l'aviation civile à Saint-Pierre-et-Miquelon (pour exécution) ; Monsieur le secrétaire général de la direction générale de l'aviation civile ; Monsieur le directeur du transport aérien ; Monsieur le directeur des services de la navigation aérienne (pour information).

TITRE I^{er} GÉNÉRALITÉS

Le règlement communautaire (UE) n° 18/2010 de la Commission du 8 janvier 2010 relatif aux programmes nationaux de contrôle de la qualité dans le domaine de la sûreté applicable à compter du 29 avril 2010 prévoit que toute personne exerçant des activités nationales de contrôle de conformité dans le domaine de la sûreté est soumise à une certification ou un agrément équivalent de la part de l'autorité compétente.

La certification est définie comme l'évaluation officielle et la confirmation par l'autorité compétente, ou au nom de celle-ci, qu'une personne a les compétences nécessaires pour exercer les fonctions d'inspecteur.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de certification des inspecteurs de surveillance sûreté de la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) exerçant à l'échelon central de la DSAC (DSAC/EC) ou dans les directions interrégionales (DSAC/IR). Ces dispositions s'appliquent également aux inspecteurs affectés dans les services d'État de l'aviation civile (SEAC) en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, au service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon et à la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie (DAC).

Elle s'appuie sur le cursus de formations qualifiantes et sur les modalités spécifiques de certification mises en place préalablement à l'échéance du 29 avril 2010 et décrits en annexe I.

Elle a reçu l'avis favorable du comité technique paritaire de la direction de la sécurité de l'aviation civile dans sa séance du 21 septembre 2010.

TITRE II

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DE LA CERTIFICATION

Article 1^{er}

Certification initiale des agents nouvellement affectés

Chaque agent nouvellement affecté sur un poste dont l'une des fonctions principales est le contrôle de conformité dans le domaine de la sûreté est certifié, en tant qu'inspecteur de surveillance sûreté, sous un délai d'un an après son affectation, sauf justification particulière.

Cette obligation de certification s'applique également aux agents responsables de la validation qualité (au sens du contrôle de conformité) des rapports rédigés par les inspecteurs de surveillance sûreté.

Cette certification, attestée par la direction « sûreté » de la DSAC (DSAC/SUR), est délivrée conformément aux modalités suivantes :

- le suivi par l'agent des stages SURSURV, SURSINS, SURSIT et sa réussite aux épreuves organisées à l'issue de ces stages ;
- la réalisation par l'agent de façon satisfaisante d'actions de surveillance normalisée pendant une période minimale de trois mois, sauf justification particulière, sous la supervision d'un inspecteur expérimenté (inspecteur qui a obtenu sa certification depuis plus de trois ans). L'évaluation de ces actions est effectuée au regard d'un référentiel normalisé d'évaluation.

La demande de certification émane du service d'affectation lorsque les deux conditions ci-dessus sont remplies.

Un guide de certification à l'intention des inspecteurs expérimentés figure en annexe II.

La certification en tant qu'inspecteur de surveillance sûreté est matérialisée par une carte professionnelle délivrée par le directeur « sûreté » de la DSAC.

Article 2

Dispositif applicable en cas d'échec

Chacune des épreuves organisées respectivement à l'issue des stages SURSURV, SURSINS et SURSIT peut être passée au maximum trois fois par l'agent, chaque unité de valeur restant acquise même en cas d'échec à une ou plusieurs de ces épreuves. L'agent peut se présenter à nouveau à une épreuve requise sans être obligé de suivre à nouveau le stage correspondant. En complément de celles qui sont organisées à l'issue des stages, des épreuves pour « candidats libres » pourront être organisées à cette fin.

En cas d'échec d'un candidat à une ou plusieurs épreuves, il est procédé à une analyse conjointe par des représentants de la DSAC/SUR, de l'école nationale de l'aviation civile (ENAC) et de la DSAC/IR concernée, afin de proposer au candidat des actions (examens de rapports, rappels méthodologiques, formation complémentaire *ad hoc*, participation à des inspections, etc.) de nature à faciliter sa réussite aux épreuves auxquelles il a échoué. Le résultat de l'analyse est communiqué au candidat.

Si le candidat ne parvient pas à réaliser, de façon satisfaisante (au regard d'un référentiel normalisé d'évaluation), des actions de surveillance sous la supervision d'un inspecteur expérimenté, une analyse est effectuée par la DSAC/SUR et la DSAC/IR concernée, dans la même optique de proposer au candidat des actions au cas par cas de nature à faciliter l'obtention de sa certification. Le résultat de l'analyse est communiqué au candidat.

TITRE III

CONDITIONS DE MAINTIEN, DE SUSPENSION ET DE RETRAIT DE LA CERTIFICATION ET DE RECERTIFICATION

Article 3

Maintien de la certification des inspecteurs de surveillance sûreté

La certification est maintenue à la condition que l'inspecteur de surveillance sûreté :

- effectue au moins une action de surveillance donnant lieu à rapport sur une période de six mois s'il s'agit d'une inspection ou sur une période de douze mois, s'il s'agit d'un audit, et ;
- suit une formation continue sur une période de trois ans ainsi que toute formation requise par une évolution majeure de la réglementation ou des outils de surveillance.

Est considérée comme action de surveillance toute action normalisée sur programme ou site donnant lieu à rapport, suivante :

- inspection de surveillance initiale (ISI) ;
- inspection de surveillance continue locale (ISL) ;
- inspection de surveillance continue croisée (ISC) ;
- audit.

Remarques :

- une action de surveillance effectuée par deux inspecteurs de surveillance sûreté peut être comptabilisée pour chacun des inspecteurs, sous réserve qu'ils aient tous deux participé à la rédaction du rapport ;
- bien qu'il soit nécessaire qu'un agent soit certifié en tant qu'inspecteur de surveillance sûreté pour effectuer la validation qualité des rapports d'inspection et d'instruction des programmes, une validation qualité n'est pas une action de surveillance et ne suffit donc pas pour maintenir la certification de cet agent.

Article 4

Suspension, retrait de la certification, re-certification

La certification peut être suspendue par la DSAC/SUR après information par la DSAC/IR concernée que l'agent ne remplit pas les critères requis à l'article 3 de la présente instruction pour le maintien de la certification. L'agent concerné en est préalablement informé.

L'agent dont la certification est suspendue doit effectuer une action de surveillance de façon satisfaisante au regard d'un référentiel normalisé d'évaluation, sous la supervision d'un inspecteur expérimenté désigné par la DSAC. La DSAC décidera de la revalidation de la certification sur la base de l'évaluation de l'agent lors de l'inspection et du rapport rédigé par l'inspecteur expérimenté.

La certification peut être retirée par la DSAC/SUR en l'absence totale d'action de surveillance effectuée par l'agent pendant 2 ans. Dans ce cas, la recertification doit être obtenue conformément aux modalités prévues pour un agent nouvellement affecté.

Des épreuves pour « candidat libre » peuvent être organisées afin d'accélérer l'obtention de la recertification. Selon les cas, l'agent pourra conserver, après recertification, le bénéfice du niveau d'expertise acquis précédemment.

La DSAC/IR concernée doit informer sans délai la DSAC/SUR lorsque l'une des conditions conduisant à une suspension ou à un retrait de certification est rencontrée.

En cas de mise en doute de la compétence d'un agent par le service d'affectation et si aucune solution pour remédier au problème identifié n'est trouvée entre l'agent et sa hiérarchie, une demande de suspension de certification peut être proposée à la DSAC/SUR par une DSAC/IR sur la base d'un dossier. Ce dossier doit contenir l'ensemble des éléments justifiant la demande de suspension de certification.

Préalablement à la transmission par la DSAC/IR de la demande de suspension de certification, un entretien est organisé par la DSAC/IR avec l'agent concerné, qui peut demander à être assisté par un représentant d'une organisation représentative du personnel de son choix.

Le dossier de demande de suspension doit être adressé à l'agent concerné préalablement à son envoi dans le cadre de la demande de suspension. Le dossier est examiné par la DSAC/SUR avec l'agent (assisté ou pas par un représentant d'une organisation représentative du personnel de son choix) et la DSAC/IR concernée.

Le cas échéant, une suspension de certification est prononcée par la DSAC/SUR et des dispositions visant à revalider la certification de l'agent sont élaborées.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 5

Dispositions diverses

Il est fait mention dans les avis de vacance d'emploi relatifs aux postes dont l'une des fonctions est le contrôle de conformité dans le domaine de la sûreté de l'obligation d'obtenir la certification d'inspecteur de surveillance sûreté, le cas échéant après affectation.

Article 6

Dispositions transitoires : certification des agents déjà affectés

Le dispositif, décrit en annexe I, de certification antérieur au dispositif de certification organisé par la présente instruction, pour la certification des agents déjà affectés et non encore certifiés à la date de publication de la présente instruction est maintenu jusqu'au 29 avril 2011.

Article 7

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 25 octobre 2010.

Pour le ministre d'État et par délégation :
La directrice de la sécurité de l'aviation civile,
F. ROUSSE

ANNEXE I

DISPOSITIF MIS EN PLACE PRÉALABLEMENT AU 29 AVRIL 2010

Dès 2001, une formation qualifiante d'auditeur SURAUD a été mise en place.

Par la suite, le cursus de formations qualifiantes suivant a été mis en place pour tout agent affecté sur un poste qui prévoit l'exercice d'une activité de contrôle de conformité dans le domaine de la sûreté :

- SURSURV : 3 semaines (rôle de l'autorité de surveillance, compréhension et application de la réglementation sûreté) ;
- SURSINS : 1 semaine (instruction des programmes de sûreté) ;
- SURSIT : 1 semaine (méthodologie de la surveillance sur site).

Les agents ayant réussi les épreuves organisées à l'issue des stages SURSURV, SURSINS et SURSIT ou le stage SURAUD étaient considérés comme certifiés.

De plus, afin d'anticiper l'échéance du 29 avril 2010, le dispositif transitoire suivant a été mis en place, concernant les personnels de la DSAC qui effectuent des actions de surveillance mais qui ne sont pas considérés comme certifiés :

- passage de l'épreuve de certification à l'issue des stages SURSURV, SURSINS et SURSIT ;
- passage de l'épreuve de certification à l'issue d'une formation continue de mise à jour d'une courte durée ;
- passage de l'épreuve de certification en candidat libre ;
- notation au niveau échelon central d'un rapport d'instruction de programme et/ou d'inspection sur site (certification par validation du produit).

Les personnels qui échouent à l'épreuve de certification peuvent la repasser autant de fois que nécessaire, y compris en choisissant une autre modalité de certification.

ANNEXE II

GUIDE DE CERTIFICATION À L'INTENTION DES INSPECTEURS EXPÉRIMENTÉS

I. – GRILLE D'ÉVALUATION TERRAIN

Nom de l'agent : Prénom de l'agent :

PARTIE	SOUS-PARTIE	A (1)	ECA (2)	NA (3)	NAP (4)	COMMENTAIRES
Général	Respect de la déontologie de l'inspecteur de surveillance	20	20	20	20	
	Gestion des interactions	20	20	20	20	
	Maîtrise des outils de surveillance	20	20	20	20	
	Connaissances des procédures d'exploitation des opérateurs	20	20	20	20	
	Gestion du temps	20	20	20	20	
	Sous-bilan	%	%	%	%	
		≥ 60	≤ 40	≤ 20	≤ 20	
Préparation	Intégration de l'action dans le contexte global	20	20	20	20	
	Cohérence de l'interprétation du point réglementaire	20	20	20	20	
	Exhaustivité des documents consultés	20	20	20	20	
	Structuration de la fiche « VEL »	20	20	20	20	
	Hierarchisation des tâches de préparation	20	20	20	20	
	Sous-bilan	%	%	%	%	
		≥ 60	≤ 40	≤ 20	≤ 20	
Conduite	Lien entre les observations et le point à traiter	20	20	20	20	
	Représentativité des personnes rencontrées	20	20	20	20	
	Intérêt des documents consultés	20	20	20	20	
	Adaptation du mode de questionnement	20	20	20	20	
	Adaptation aux contraintes opérationnelles	20	20	20	20	
	Sous-bilan	%	%	%	%	
		≥ 60	≤ 40	≤ 20	≤ 20	
Restitution	Style indirect et factuel	20	20	20	20	
	Justesse de traitement du point	20	20	20	20	
	Cohérence du niveau de conformité	20	20	20	20	
	Lisibilité du rapport	20	20	20	20	
	Respect des délais de restitution	20	20	20	20	
	Sous-bilan	%	%	%	%	
		≥ 60	≤ 40	≤ 20	≤ 20	
Bilan		%	%	%	%	
		≥ 60	≤ 40	≤ 10	≤ 10	

(1) Acquis.
(2) En cours d'acquisition.
(3) Non acquis.
(4) Non applicable.

Date et signature de l'agent

Date, prénom, nom et signature
de l'inspecteur expérimenté

II. – ÉLÉMENTS D'ÉVALUATION

Général

Respect de la déontologie de l'inspecteur de surveillance

L'agent respecte les règles de la déontologie et met en avant les qualités de savoir-être dont il doit faire preuve : avant tout entretien ou toute observation, l'agent se présente et décrit le cadre de son intervention à son/ses interlocuteur(s), il fait preuve de franchise.

L'agent fait preuve d'objectivité : il s'adapte au contexte, ne se base que sur des faits et sait distinguer les écarts graves des écarts mineurs. L'agent agit avec impartialité.

L'agent sait être à l'écoute et extrait les informations utiles des propos entendus.

L'agent s'engage à ne pas prendre parti dans les possibles conflits chez l'opérateur.

L'agent fait preuve de rigueur dans les tâches qu'il a à accomplir.

L'agent s'engage à préserver la confidentialité des informations recueillies lors de l'action de surveillance.

Gestion des interactions

L'agent identifie les compétences de ses interlocuteurs et sait y faire appel à bon escient.

Maîtrise des outils de surveillance

En fonction des missions qu'il a à mener, l'agent connaît les documents à utiliser et comment se les procurer.

L'agent associe à chaque phase de l'inspection les méthodes à appliquer.

Connaissances des procédures d'exploitation des opérateurs

L'agent a acquis, préalablement à l'action de surveillance sur site, une bonne connaissance de l'activité de l'opérateur concerné.

L'agent a acquis une bonne connaissance des opérateurs dans son domaine d'intervention (activités concernées, nature des opérations, type de trafics, taille, organisation des entreprises...).

Gestion du temps

L'agent est autonome et sait s'organiser pour mener à bien son action de surveillance.

L'agent est en possession de toute la documentation nécessaire à la préparation de son contrôle.

Pour les actions sur site, l'agent établit son plan d'inspection de manière cohérente en fonction des points à voir, des moments d'activité et des personnes à rencontrer.

Les délais pour mener à bien l'action de surveillance sont respectés, sauf événements indépendants de la volonté et de l'organisation de l'agent.

Préparation

Intégration de l'action dans le contexte global

L'agent connaît la chronologie des actions de surveillance et identifie la phase dans laquelle s'inscrit l'action de surveillance qu'il a à mener.

Cohérence de l'interprétation du point réglementaire

L'analyse réglementaire est complète (couvre tous les aspects du point réglementaire) et pertinente.

Le cas échéant, l'interprétation du point réglementaire est conforme à l'interprétation faite par la DSAC/SUR (interprétation que l'on peut retrouver dans les questions/réponses ou les moyens acceptables de conformité [AMC]).

Exhaustivité des documents consultés

Tous les documents pertinents pour la préparation de l'action de surveillance à mener (réglementation, arrêté préfectoral, programme de sûreté et d'assurance qualité, rapports d'inspection, plan d'actions correctives...) ont été étudiés.

Structuration de la fiche « VEL » (Vu-Entendu-Lu)

Pour chaque point à contrôler, l'agent a noté sur une fiche ce qu'il doit observer (où et à quel moment), les personnes qu'il doit questionner, les questions essentielles à poser ainsi que les documents (procédures, consignes, enregistrements...) qu'il doit consulter sur site.

Hiérarchisation des tâches de préparation

Les tâches de préparation sont effectuées dans un ordre cohérent.

Conduite

Lien entre les observations et le point à traiter

Les observations recueillies par l'agent ne concernent que le point à traiter ou l'agent a conscience que les informations recueillies ne concernent pas le point à traiter mais il pense (à raison) qu'elles sont susceptibles d'être utilisables pour un autre point.

Représentativité des personnes rencontrées

Les personnes rencontrées couvrent tous les besoins pour le traitement du point tant en nombre (représentativité des avis) qu'en qualité (encadrement et mise en œuvre).

Intérêt des documents consultés

Les documents consultés sont pertinents par rapport aux points à traiter.
Les documents consultés couvrent tous les aspects du traitement du point (procédures, consignes, traçabilité, contrôle qualité).

Adaptation du mode de questionnement

L'agent adapte son mode de questionnement aux personnes rencontrées et aux réponses apportées.

Adaptation aux contraintes opérationnelles

L'agent peut modifier le déroulement prévisionnel de son inspection afin de :

- ne pas gêner l'exploitation ;
- pouvoir récupérer des informations à l'origine non prévues mais qui peuvent présenter un intérêt pour la ou les actions de surveillance.

Restitution

Style indirect et factuel

L'agent rédige le rapport de façon indirecte.
Le contenu du rapport est descriptif (se basant uniquement sur des faits).
Le rapport ne contient que des éléments obtenus lors de l'action de surveillance (documents fournis, entretiens, observations).
Des termes techniques adaptés sont utilisés.
De façon générale, la syntaxe et le vocabulaire sont corrects.

Justesse de traitement du point

Les analyses documentaires et réglementaires de l'agent sont en cohérence avec le point traité :

- tous les aspects du point sont traités ;
- les éléments hors sujet ne sont pas développés dans le rapport.

Cohérence du niveau de conformité

Le contenu du rapport et le raisonnement sont en cohérence avec le niveau de sûreté attribué.
Le niveau de conformité est en adéquation avec les éléments du sujet.

Lisibilité du rapport

Le rapport est compréhensible pour une personne qui ne connaît pas l'opérateur.
Le contenu du rapport est structuré et justifié (Vu/Entendu/Lu).

Respect des délais de restitution

Le rapport est rédigé et remis dans un délai conforme aux règles de contrôle qualité de la DSAC/SUR.